

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Hélène Bédard et M<sup>e</sup> Raymond Gagnon soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Hélène Bédard soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43306

Gouvernement du Québec

### Décret 985-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret 195-2004 du 17 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sivunirmut pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant les articles 1.2.1 et 4 de l'annexe D de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43307

Gouvernement du Québec

### Décret 986-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik», laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par l'Entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant l'article 2.5.5 de l'Entente Sanarrutik et y ajoutant une annexe;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43308

Gouvernement du Québec

## Décret 987-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn L. Beaudoin comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Hérvault a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 104-2000 du 9 février 2000, qu'il quitte ses fonctions le 14 novembre 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jocelyn L. Beaudoin, ex-président et chef de la direction du Conseil de l'unité canadienne, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 15 novembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Louis Hérvault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Jocelyn L. Beaudoin comme chef de poste du Bureau du Québec Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jocelyn L. Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Beaudoin exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Monsieur Beaudoin a l'autorisation d'utiliser le titre de secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes sans autres privilèges.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 novembre 2004 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beaudoin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.